



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE

**Direction des Collectivités Locales,
de l'Utilité Publique et de l'Environnement
Bureau des Installations et Travaux Réglementés
pour la Protection des Milieux**

Dossier suivi par : Mme MEZIANI

Tél. : 04.84.35.42.66

n°2013-182 PC

Marseille le, 15 JUL. 2013

**ARRÊTÉ portant prescriptions complémentaires à la société STOGAZ
dans le but de pérenniser le chargement des camions citernes
gros porteurs sur son site de Marignane.**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE-D'AZUR,
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 511-1, 512-3 et R 512-31,

Vu l'arrêté préfectoral n° 96-55/175-1994 A du 11 octobre 1996 autorisant la société STOGAZ à exploiter une activité de stockage et de remplissage de gaz combustibles liquéfiés sur le territoire de la commune de Marignane,

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2009-177 PC du 17 août 2009 imposant des prescriptions complémentaires à la société STOGAZ portant plus particulièrement sur la validation de la révision quinquennale de l'étude de dangers du site et fixant les mesures de réduction du risque à la source à mettre en œuvre dans l'installation,

Vu le courrier JD-180711-01 du 18 juillet 2011 de l'exploitant adressé à M. le Préfet des Bouches du Rhône accompagné d'un dossier de demande d'aménagement à l'arrêté préfectoral du 17 août 2009 susvisé,

Vu le rapport de la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Inspecteur des Installations Classées en date du 25 avril 2013,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 22 mai 2013,

Considérant que la société STOGAZ est autorisée, au travers de nombreux arrêtés, à exploiter une installation de stockage et de remplissage de gaz combustibles liquéfiés sur le territoire de la commune de Marignane,

.../...

Considérant qu'au travers de l'étude de dangers, l'industriel justifiait d'un niveau correct de maîtrise des risques au sens de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 ;

Considérant qu'en vertu de l'article R512-31 du code de l'environnement, des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, afin de fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du même code rend nécessaires, ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

La société STOGAZ, dont le siège social est implanté au Z.I. sud du Stand - 71000 MÂCON, est autorisée à utiliser de façon pérenne ses installations de chargement / déchargement de gaz combustibles liquéfiés qu'elle exploite sur son site basé Plaine des Talands, quartier du Beausset - 13700 MARIIGNANE pour le transfert de gaz vers, ou depuis, des citernes routières gros porteurs.

Dispositions antérieures :

Sont annulées et remplacées :

- Les dispositions de l'article 5-5 de l'arrêté préfectoral n°96-55/175-1994 A du 11 octobre 1996 par l'article 2 du présent arrêté ;
- Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté n° 2009-177 PC du 17 août 2009 par les dispositions du présent arrêté.

Est annulée la disposition précisant que « *L'opération de chargement de camion citerne gros porteur est interdite sur le site sauf cas exceptionnels dûment justifiés par l'exploitant et notifiés préalablement au Préfet.* » de l'article 1 de l'arrêté n° 2009-177 PC du 17 août 2009.

ARTICLE 2 :- Dispositions particulières relatives aux postes de chargement / déchargement routiers.

1. Aménagement des postes et opérations de chargement / déchargement

Les bras de chargement sont équipés de dispositifs automatiques de fermeture (placés de part et d'autre d'un point faible par exemple) qui doivent permettre d'interrompre tout débit liquide ou gazeux en cas de rupture.

Ces dispositifs sont complétés, en amont et en aval des points faibles précités, d'un dispositif automatique (vanne, clapet,...) qui, en cas de rupture du bras, sur déclenchement de la mise en sécurité des installations, arrête le débit en amont et empêche la vidange à l'air libre du produit contenu en aval.

Les vannes de pieds de bras doivent pouvoir être commandées à distance et sont à sécurité positive.

Toutes dispositions sont prises pour que la fermeture brutale des vannes ne puisse provoquer l'éclatement des tuyauteries ou de leurs joints.

L'éclairage des postes de chargement et de déchargement est suffisant pour permettre d'effectuer commodément les accouplements et désaccouplements nécessaires pour assurer le transfert de produit en toute sécurité.

Pour les postes en libre service, un dispositif « homme mort » est installé à proximité du pupitre de commande des pompes de transfert de produit afin de s'assurer que l'opérateur demeure conscient durant toute la phase de transfert de produit. Ce dispositif déclenche une alerte sonore et/ou visuelle au niveau du poste de chargement, puis une mise en sécurité totale du poste en cas de persistance de l'alerte.

Tout transfert de produit est rendu physiquement impossible dans le cas où le véhicule gros porteur n'est pas relié au dispositif de mise à la terre du poste.

En cas de défaut de terre ou de liaison équipotentielle déficiente entre le camion et les installations fixes, tout transfert de produit sera rendu impossible, immédiatement interrompu et le poste mis en sécurité.

Un système de comptage, volumique ou massique, permettant de suivre la quantité de gaz introduite depuis le début de l'opération de chargement est utilisé.

Seul l'îlot n°1 est utilisé pour les chargements camions citernes gros porteurs.

2. Conformité des citernes routières

Les citernes routières (petits et gros porteurs) sont conformes aux règles établies pour le transport de matières dangereuses (validité des contrôles réglementaires, des formations du personnel, de la signalétique, etc.) et sont dotées d'équipements de sécurité suffisants et plus particulièrement :

- d'un clapet de fond de citerne étanche asservi par un dispositif à sécurité positive permettant sa fermeture en cas de déplacement intempestif du véhicule.
La fermeture des clapets de fond est asservie à la mise en sécurité globale du site ;
- d'un dispositif permettant de s'assurer en permanence du niveau de remplissage à l'intérieur de la citerne.

Tout véhicule ne présentant pas les garanties de sécurité suffisantes ou un défaut de conformité sera refusé par l'exploitant et ne pourra en aucun cas circuler ou stationner à proximité des postes de chargement.

3. Dispositifs de sécurité fixes des postes de chargement / déchargement

Des systèmes de détection de gaz et de flamme, en nombre et emplacement suffisants selon les préconisations d'un tiers expert, sont installés sur les postes de chargement, ainsi qu'un dispositif d'arrêt d'urgence.

Le déclenchement de l'un de ces dispositifs provoque la mise en sécurité complète du site avec démarrage du système d'arrosage automatique des installations.

Tous les postes de chargement sont équipés de systèmes d'arrosage fixes permettant de refroidir les citernes routières présentes sur le site qu'elles soient en cours de chargement / déchargement ou en attente.

4. Dispositifs de sécurité fixes des postes de chargement / déchargement

L'exploitant s'assurera du respect du taux de remplissage maximal admissible ou de la masse maximale admissible du contenu par litre de capacité. A ce titre, sont utilisés :

- Jusqu'au 30 juin 2015, une détection de niveau haut commandant la mise en sécurité du poste en cas de déclenchement ou de défaillance.
- A compter du 1er juillet 2015, un système de prédétermination de la masse maximale admissible, calculée à partir de la pesée à vide du véhicule citerne sur un pont bascule, asservissant le fonctionnement du poste de chargement via le compteur installé et commandant la mise en sécurité en cas de déclenchement ou de défaillance. Par ailleurs, en cas d'indisponibilité du pont bascule, toute opération de chargement sera assujettie à la remise en fonction de la sonde de détection.

ARTICLE 3 : Mesures complémentaires préalables à la remise en service de l'îlot n° 2

La remise en service du poste de chargement dénommé « îlot n° 2 » est conditionnée au strict respect des dispositions de l'article 2 du présent arrêté.

De plus, la remise en service de ce poste de chargement fait l'objet d'une déclaration préalable à M. le Préfet des Bouches du Rhône et est accompagnée de tous les justificatifs attestant de sa conformité aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511- 1, Livre V, Titre I, Chapitre I du Code de l'environnement rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié

ARTICLE 5 :

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par des dispositions de l'article L 514- 1, Livre V, Titre I, Chapitre IV du Code de l'environnement, relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 6 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 7 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,
 - Le Sous-Préfet d'Istres,
 - Le Maire de Marignane,
 - La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
 - Le Directeur Régional des Entreprises de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi,
 - Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, (Service Environnement, Service Urbanisme)
 - Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,
 - Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA -Délégation territoriale des Bouches-du-Rhône,
 - Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera affiché et un avis publié conformément aux dispositions de l'article R.512.39 du Code de l'Environnement.

Marseille le 15 JUL. 2013

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Louis LAUGIER